



Traité 'Houlin

Michna 5 - Chapitre 8

קִבֵּת גִּבְרִי וְשֵׁל גִּבְלָה,
הָרִי זֶה אֲסוּרָה.
הַמַּעֲמִיד בְּעוֹר שֶׁל קִבָּה כְּשֶׁרָה,
אִם יֵשׁ בְּנוֹתָן טַעַם,
הָרִי זֶה אֲסוּרָה.
כְּשֶׁרָה שִׁיגְקָה מִן הַטְּרֵפָה,
קִבְתָּהּ אֲסוּרָה.
טְרֵפָה שִׁיגְקָה מִן הַכְּשֶׁרָה,
קִבְתָּהּ מִתְּרֵת,
מִפְּנֵי שֶׁכְּנוּס בְּמַעֲיָה:

[Le lait caillé dans] l'estomac [de l'animal abattu par] un non-juif et [celui] d'une névéla (charogne) est interdit. [À propos de] celui qui a caillé du lait en [utilisant] la peau de l'estomac d'un [animal autorisé] (en l'utilisant comme coagulant pour faire du fromage, et peut alors avoir le goût de viande cuite dans du lait), si [la mesure de la peau est suffisante] pour donner du goût [au lait], ce [fromage] est interdit.

[Dans le cas d'un animal] autorisé qui a allaité [le lait] d'une tereifa, [le lait contenu dans] son estomac est interdit, [car le lait provient d'une tereifa. S'il s'agit d'] une tereifa qui a allaité [le lait] d'un animal autorisé, [le lait contenu dans] son estomac est autorisé, [car le lait provient d'un animal autorisé]. [Dans les deux cas, le lait qu'un animal tête a le statut de l'animal qui a été allaité, et non celui de l'animal qui a allaité], car [le lait] est recueilli dans ses entrailles [et ne fait pas partie intégrante de son corps].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions